

Congé bonifié

Références :

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Décret n°88-168 du 15 février 1988 modifié fixant l'application des règles du congé bonifié aux fonctionnaires territoriaux

Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié, relatif pour les DOM à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat

Définition

Le congé bonifié s'adresse aux fonctionnaires originaires d'un DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) ou de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant sur le territoire métropolitain. Il accorde aux bénéficiaires une bonification de 30 jours, une prise en charge des frais de voyage et un complément de rémunération lié au coût de la vie outre-mer.

Le congé bonifié a pour but de permettre aux agents originaires des DOM ou de Saint-Pierre-et-Miquelon de renouer régulièrement avec leur environnement familial et culturel.

Bénéficiaires

Sont concernés les fonctionnaires titulaires en position d'activité à temps complet ou à temps non complet, à temps partiel, en CPA ou en décharge d'activité pour mandat syndical. Concernant les agents mis à disposition, le congé bonifié est pris en charge par la collectivité d'origine.

Les agents stagiaires et non titulaires ne peuvent pas bénéficier de ce congé.

Le congé bonifié est un droit propre qui ne peut s'étendre au conjoint fonctionnaire originaire de la métropole. Mais dans ce cas, l'autorité territoriale peut autoriser le report du congé annuel d'une année sur l'autre (Réponse ministérielle du 4 mai 1979).

Conditions d'octroi

Le fonctionnaire doit être **originaire d'un DOM** (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) ou de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le lieu de naissance ne suffit pas à déterminer la qualité d'originaire.

Le fonctionnaire doit **avoir sa résidence habituelle dans le DOM** (article 3 du décret n°78-399 du 20 mars 1978). La notion de résidence habituelle s'entend comme le lieu où se trouvent **les centres d'intérêts moraux** et matériels de l'intéressé. Certains critères peuvent permettre d'apprécier la notion de résidence habituelle (circulaire ministérielle du 5 novembre 1980) :

- domicile des parents
- propriété ou location de biens dans un DOM
- domicile antérieurement à l'entrée dans l'administration

- lieu de naissance et de mariage de l'agent
- lieu de scolarité
- inscription sur les listes électorales
- possession d'un compte bancaire ou postal

L'attribution d'un congé bonifié ne peut avoir un caractère permanent, cela ne génère pas de droits acquis ; chaque nouvelle demande de congé bonifié doit faire l'objet d'une appréciation des conditions d'octroi réunies.

Tout agent faisant la demande d'un congé bonifié doit donc fournir tous les justificatifs permettant de relier ses centres d'intérêts à un DOM.

Le fonctionnaire doit justifier d'une **durée de service ininterrompue de 36 mois** (article 9 du décret n°78-399 du 20 mars 1978), mais le droit à congé bonifié est ouvert dès le 1^{er} jour du 35^{ème} mois de service (la période de congés bonifiés est incluse dans la période des 36 mois).

Le calcul de la durée de service englobe (circulaire ministérielle du 25 février 1985) :

- l'année de stagiaire
- les congés annuels, de longue maladie, de maternité, d'adoption, pour formation syndicale, et pour formation professionnelle
- les périodes de stage
- les décharges partielles de service pour mandat syndical
- les autorisations d'absence
- les périodes de suspension pour motifs disciplinaires

Les périodes de travail à temps partiel ou à temps non complet sont à assimiler à des périodes de travail à temps plein.

Cependant, les périodes de disponibilité, de congé parental, de congé de longue durée ou encore les périodes d'exclusion temporaire suite à une sanction disciplinaire interrompent la période des 36 mois. Elles ont donc pour effet de faire perdre à l'agent la durée des services précédemment effectués pour la constitution du droit.

Modalités d'octroi

L'agent doit adresser sa demande à l'autorité territoriale en lui fournissant tous les justificatifs nécessaires.

L'autorité territoriale donne son accord, les nécessités de service ne doivent pas motiver un refus.

Durée du congé

La bonification de congé d'une durée maximale de 30 jours consécutifs s'ajoute au congé annuel de l'année au cours de laquelle se situe le départ de l'agent (article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978).

Le congé bonifié est donc d'une durée maximale de 65 jours consécutifs (samedi, dimanche et jours fériés inclus) et comprend les délais de route.

La bonification de trente jours n'a pas à être proratisée pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet.

Le congé annuel de l'année où l'agent prend son congé bonifié ne peut être fractionné, il doit les poser accolés au risque de les perdre. Cependant, les jours de RTT ne sont pas assimilables à des congés annuels, ils ne peuvent pas être accolés au congé bonifié.

Rémunération

L'agent conserve le **maintien de sa rémunération** à l'exclusion de l'indemnité de résidence, et perçoit un supplément de rémunération appelé « indemnité de cherté de vie » à la charge de la collectivité employeur (*article 2 du décret n°88-168 du 15 février 1988*).

◆ L'indemnité de cherté de vie correspond à :

- une majoration de traitement de **25 %** du traitement indiciaire brut (*Loi 50-407 du 2.03.50, art 3*)
- augmentée d'un complément égal à :
 - **15 %** pour les Antilles et la Guyane soit un total de **40 %** (*Décret 53-1266 du 22.12.53*)
 - **10 %** pour la Réunion, soit un total de **35 %** (*Décret 57-333 du 15.3.57 – art 1*)
- les fonctionnaires en congé bonifié à Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient du taux de 40 % comme les fonctionnaires des Antilles (*Décret 78-293 du 10.03.78 – art 1*)

◆ Cotisations

- pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, l'indemnité de cherté de vie n'est soumise qu'à la CSG et à la CRDS
- pour les fonctionnaires affiliés au régime général, toutes les cotisations sont appliquées sur l'indemnité de cherté de vie
- L'indemnité de cherté de vie est imposable.

Frais de voyage

Les frais de transport de l'agent sont pris en charge par sa collectivité sur la base du tarif le plus économique entre l'aéroport d'embarquement et l'aéroport du DOM où il doit prendre son congé bonifié.

Les frais de transport de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS peuvent être pris en charge si (article 19 du décret n°53-511 du 21 mai 1953) :

- l'employeur de ce dernier ne les prend pas en charge
- les ressources du conjoint, concubin ou partenaire sont inférieures au traitement correspondant à l'indice brut 340.

Les frais de transport des enfants peuvent être également pris en charge à condition que le fonctionnaire en ait la charge effective et permanente, c'est-à-dire jusqu'aux 20 ans de l'enfant et dont la rémunération n'excède pas 55% du SMIC.

Dans le cas d'un couple de fonctionnaires, les frais de transport des enfants peuvent être pris en charge par l'administration qui verse le SFT ou alors être répartis entre les administrations concernées.

Les frais de transport des bagages sont également à la charge de la collectivité dans la limite de 40 kg : la franchise pour Air France étant de 25 kg, l'excédent de bagages remboursé par la collectivité ne peut dépasser 15 kg par personne et par voyage.

Le remboursement de ces frais est effectué à la fin du congé sur présentation des pièces justificatives (article 43 du décret du 21 mai 1953).